

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°38 Arrêté du 13 avril 1924, accordant au nommé Bazara Omar Ahmed, la concession provisoire de trois demi-ruelles attenantes aux côtes est, sud et ouest du lot n° 136 du plan de la ville..

n°38

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 avril 1924

Numéro JO
n° 329 du 30/04/1924

Date du numéro
30 avril 1924

VISAS

_ Le Gouverneur pi, de la Côte française des Somalis et dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1811 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892, 13 novembre et 28 décembre 1899, sur le régime des concessions

Vu l'arrêté concédant à titre trentenaire la concession du lot n° 136; arrêté du 15 avril 1924, portant déclassement des ruelles comprises dans le 104 de concessions limité par les rues d'Abyssinie à l'ouest la rue de Paris à l'est, la rue du commandant Russel au nord et une rue sans nom au sud

Vu la lettre du nommé Omar Ahmed Bazara, en date du 8 mars 1924, par laquelle il déclare accepter l'acquisition des trois demi ruelles attenantes au lot n° 136 du plan de la ville

Vu le plan cadastral

Vu l'avis émis par la commission de la propriété foncière dans sa séance du 28 mars 1924

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et Pavis conforme du Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er.— Il est fait concession provisoire au nommé Omar Ahmed Bazara, de trois demi ruelles situées en bordure est, sud et ouest du lot no 136 du plan de la ville et avant une surface totale de 184 m² 72. Art, 2— La présente concession est faite moyennant le prix de 1847 fr, 20, calculé à raison de 10 francs le mètre carré, ne Cette somme devra être versée au trésor dans les 12 jours de la notification du présent arrêté, Passé ce délai, les présentes dispositions seront rapportées purement et simplement en cas de non exécution de la prescription qui précède, Art, 3.— Le concessionnaire est tenu sous peine de déchéance, dans le délai de six mois à compter de la notification de présent arrêté, de clôturer le terrain concédé dans les conditions fixées par un plan qui sera soumis à l'agrément de l'administration avant le commencement des travaux. Art 4— La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions et revendications des tiers, Art 5— Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite sur le régime

foncier de la Colonie, Art 6.— Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession provisoire devront être remplies par le concessionnaire à ses frais, dans le délai d'un mois à dater du jour de la notification de l'arrêté.

Art 7— Le Secrétaire général du gouvernement et le chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié par où besoin sera, et inséré au Journal officiel de la colonie.

j.jouliapar le gouverneur.le secretaire general du gouvernementg.philibert